

Dans ce cas, elles seront réintégrées à la prison pour toute la durée de leur peine non écoulee au moment de leur libération.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 524. — DÉCISION autorisant M^{lle} Banzet (Laure-Adèle-Sophie), officier d'académie, à ouvrir une école libre à Taravao.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la demande formée par M^{lle} Banzet (Laure-Adèle-Sophie), tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir une école libre à Taravao ;

Vu les articles 91 et 92 de l'arrêté du 23 janvier 1887 réorganisant le service de l'Instruction publique ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. M^{lle} Banzet (Laure-Adèle-Sophie), officier d'académie, pourvue du brevet de 1^{er} ordre, est autorisée à ouvrir une école libre à Taravao.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 525. — DÉCISION rapportant celle du 10 janvier 1895 qui alloue une indemnité de logement à M^{lle} Frogier, Agnès, institutrice publique à Punaauia.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;